Union interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

Règlement du Prix Cremer-Passy

Initialement approuvé par le Conseil directeur de l'UIP à sa 207e session (Session en ligne, 25 mai 2021) et modifié en novembre 2021, mars 2023, octobre 2024 et octobre 2026

PRÉAMBULE

L'Union interparlementaire (UIP) est l'organisation mondiale des parlements nationaux. Elle promeut une gouvernance, des institutions et des valeurs démocratiques, de concert avec les parlements et parlementaires, afin de faire ressortir et de répondre aux besoins et aspirations des citoyens. Elle œuvre pour la paix, la démocratie, les droits de l'homme, l'égalité des sexes, l'autonomisation des jeunes, l'action climatique et le développement durable grâce au dialogue politique, à la coopération et à l'action parlementaire.

Afin d'encourager la diplomatie parlementaire ainsi que l'action concrète des parlementaires dans la recherche et la promotion d'une paix plus durable et de sociétés réellement démocratiques, le Conseil directeur de l'UIP, sur proposition du Comité exécutif, a adopté le présent Règlement instituant le Prix Cremer-Passy, qui sera décerné chaque année à un(e) parlementaire qui se distingue en matière de défense et de promotion des objectifs de l'UIP et qui contribue à un monde plus uni, plus pacifique, plus durable et plus équitable.

Le Règlement du Prix Cremer-Passy ainsi que ses critères sont approuvés comme suit :

Article 1

L'Union interparlementaire établit par la présente un prix d'excellence destiné aux parlementaires intitulé Prix Cremer-Passy.

Article 2

1. Le Prix Cremer-Passy est décerné par l'UIP et vise à récompenser un(e) parlementaire en exercice qui se distingue dans la défense et la promotion des objectifs de l'Organisation et contribue à un monde plus uni, plus pacifique, plus durable et plus équitable.
2. Le Prix Cremer-Passy est décerné chaque année lors de la deuxième Assemblée de l'UIP.
3. Le/la lauréat(e) du prix est invité(e) à assister à l'Assemblée de l'UIP visée à l'article 2.2 et à prendre la parole devant l'Assemblée en reconnaissance de sa réussite et pour servir d'inspiration aux travaux d'autres parlementaires.
4. Le Prix Cremer-Passy ne peut être décerné à titre posthume, sauf dans les cas prévus à l'article 6.16. Les candidat(e)s doivent être en vie au moment de leur nomination.

Article 3

Tous les parlementaires des Parlements membres de l'UIP qui ont été en exercice à un moment quelconque de l'année à laquelle se rapporte le Prix sont éligibles. Au moment de sa nomination, le/la candidat(e) ne doit pas avoir été condamné(e) par une autorité judiciaire compétente pour corruption, violations des droits de l'homme, actes de violence, terrorisme ou toute autre infraction pénale grave incompatible avec les valeurs et les objectifs de l'UIP.

Article 4

1. Les nominations au Prix Cremer-Passy doivent provenir de parlementaires en exercice ou de groupes de parlementaires des Parlements membres ou des Membres associés de l'UIP et être transmises au Secrétariat de l'UIP au moyen du formulaire mis à disposition sur le site web www.ipu.org/fr avant le 30 juin de chaque année à 18 heures (HAEC).

2. Un(e) parlementaire en exercice peut se nominer lui-même/elle-même. La nomination doit comporter les informations et les pièces justificatives requises en vertu du présent règlement et sera évaluée de la même manière que les autres nominations.
3. Dans la mesure du possible, la partie qui propose une nomination est encouragée à présenter à la fois des candidats masculins et féminins.
4. Les nominations ne peuvent être acceptées que dans l'une des deux langues officielles de l'UIP, à savoir l'anglais et le français.
5. Le non-respect de l'échéance prévue à l'article 4.1 est sans recours.

Article 5

1. Le Secrétariat de l'UIP examine les nominations dans un délai de 40 jours à compter de la date limite de dépôt, afin d'évaluer si les candidats remplissent bien tous les critères.
2. Le Secrétariat de l'UIP procédera à un contrôle d'intégrité de base des nominations, à partir d'informations accessibles au public et sans préjuger des questions relevant de la compétence judiciaire nationale.
3. Le Secrétariat de l'UIP compile toutes les nominations jugées recevables et les présente au jury du Prix, accompagnées d'un rapport sur les nominations rejetées, en indiquant les raisons de leur exclusion.
4. En cas de non-respect de l'un des critères de présentation des nominations, le Secrétariat de l'UIP en informe dès lors la partie concernée.
5. Si la partie qui présente la nomination ne rectifie pas la non-conformité dans un délai de 10 jours à compter de la notification adressée par le Secrétariat, la demande est exclue par le Secrétariat de l'UIP.

Article 6

1. Le jury du Prix est composé de sept membres, dont le Président en exercice de l'UIP, qui préside le jury sans droit de vote sauf aux fins de l'article 6.8, et des derniers présidents honoraires en date représentant chaque groupe géopolitique de l'UIP.
2. Les groupes géopolitiques qui ne peuvent être représentés par un président honoraire désignent, conformément à leur règlement intérieur, un président de parlement retraité ou un parlementaire éminent.
3. Le Secrétaire général de l'UIP fait partie du jury du Prix sans droit de vote afin de veiller à ce que les propositions soient évaluées sur la base des connaissances actualisées des Parlements membres de l'UIP.
4. Les membres du jury du Prix disposent de 30 jours ouvrables à compter de la réception des demandes par le Secrétariat pour les évaluer en utilisant la matrice d'évaluation annexée au présent règlement.
5. Le jury du Prix se réunit dès que possible à compter de l'expiration du délai visé à l'article 6.4 afin de débattre et de décider du lauréat du Prix.
6. Le/la lauréat(e) du Prix Cremer-Passy est choisi(e) par un vote à la majorité des membres du jury du Prix à l'aide de la matrice d'évaluation susmentionnée.
7. En cas d'égalité, le jury du Prix procède à un second vote entre les deux candidats ayant obtenu le plus de voix.
8. En cas d'égalité des voix après le deuxième décompte de voix, le président du jury du Prix émet son vote décisif pour déterminer le/la lauréat(e) du Prix Cremer-Passy.
9. Le jury du Prix peut décider à l'unanimité de ne pas attribuer le Prix Cremer-Passy au cours d'une année donnée en cas de circonstance imprévue (force majeure).
10. Le jury du Prix peut décider à l'unanimité d'attribuer le Prix Cremer-Passy au deuxième finaliste d'une année donnée si l'éligibilité ou la situation du lauréat venait à changer après le processus d'évaluation ou en cas de circonstance imprévue.
11. Les membres du jury du Prix ne notent pas les candidats de leur propre groupe géopolitique.
12. Tout membre du jury du Prix ayant un lien personnel ou financier avec un candidat doit déclarer ce conflit d'intérêts et se récuser des délibérations et du vote concernant cette nomination.
13. Si des membres du jury du Prix ne sont pas en mesure de noter les candidats dans les délais impartis, leurs votes seront répartis de manière égale entre tous les candidats (à l'exception de ceux issus de leur propre groupe géopolitique).

14. Le Secrétariat de l'UIP veille à ce que toutes les dispositions soient prises pour organiser la réunion prévue au paragraphe 6.5.
15. Si un candidat décède avant la sélection, sa nomination devient caduque.
16. Si un candidat décède après sa sélection, le Prix sera néanmoins décerné à titre posthume au lauréat et remis à sa famille, sans substitution.

Article 7

L'UIP ne peut révoquer un Prix déjà décerné, sur recommandation du jury du Prix, que si une décision judiciaire définitive rendue après l'attribution du Prix établit que le lauréat s'est rendu coupable d'un comportement tel que décrit à l'article 3.

Article 8

Toutes les personnes participant à la procédure d'attribution des Prix sont tenues de respecter la confidentialité des nominations.

Article 9

1. Les délais visés par le présent Règlement sont comptés en jours ouvrables.
2. Si dans l'un des pays des Membres de l'UIP le 30 juin est un jour férié, ce jour est considéré comme un jour ouvrable aux fins de la présentation des nominations tel que prévu par l'article 4.1.

Article 10

Tout amendement au présent Règlement doit être adopté par le Conseil directeur et prendra effet pour les éditions ultérieures du prix.

Article 11

Les règles énoncées ci-dessus constituent l'ensemble du règlement intérieur du Prix Cremer-Passy.